



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300013

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR UNE VOIE COMMUNALE SUITE À UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. "LES BOULES CARRÉES"

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,  
**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,  
**VU** le Code de la route,  
**VU** le Code rural et notamment l'article L 161-5,  
 Vu la demande de l'association " VALLEE d'AUNO "  
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
 Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2 , R411.5 , R411.8 , R411.25 , R417.4 , R417.9 , R417.10 et R417.11 ,  
 Vu le code de la sécurité intérieure. Article L132-1,  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
 Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2  
 Vu le plan Vigipirate, il convient de renforcer les mesures de sécurité afin d'éviter tout risque d'incident,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

## ARRETE

### Article 1

La circulation et le stationnement de toute nature seront considérés comme gênant rue Michel Richard DELALANDE dans sa totalité le samedi 10 juin 2023 de 9h00 à 18h00 y compris sur le parking du Quartier Voltaire situé entre les numéros 6 et 12.

### Article 2

Les panneaux d'interdiction seront mis en place par les services municipaux.

Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de l'animation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, dans un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

### Article 3

La sécurité des quatre entrées sera assurée par un fonctionnaire municipal avec véhicules et barrières doubles ( sauf pour la rue DELALANDE / Chemin PARTICULIER, ) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

- Un véhicule ville rue Michel Richard DELALANDE / rue de la BARRE et rue de la BERGERE.
- Un véhicule ville rue Michel Richard DELLANDE / rue Josquin DESPREZ.
- Un véhicule ville rue Michel Richard DELALANDE / rue de la FONTAINE.
- Un véhicule ville rue Michel Richard DELALANDE / Chemin PARTICULIER. ( Accès Sapeurs Pompiers, conducteur indispensable pour laisser le passage aux secours ).